



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2015-1516/SG/DRCTCV du 27 août 2015
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement pour la réalisation de l'aménagement du carrefour du Colosse
sur la RD47 - Commune de Saint-André**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation de l'aménagement du carrefour du Colosse sur la RD47 de la commune de Saint-André, présentée le 6 juillet 2015 par le conseil départemental de La Réunion, considérée complète le 23 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00125 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'il s'agit de l'aménagement d'une portion de la RD47 d'un linéaire de 840 mètres comprenant un giratoire d'une emprise de 0,1 ha en remplacement du carrefour actuel pour améliorer le flux d'échanges et les conditions de sécurité de cette voie menant au Parc du Colosse ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un giratoire à trois branches avec une largeur d'anneaux de 15 mètres dirigés vers un îlot central, intégrant une insertion paysagère par des plantations adaptées ;
- la réalisation de la piste cyclable à usage mixte piétons/vélos de sur-largeurs de 1,50 m de largeur ;
- la mise en place d'un trottoir béton de 1,5 mètres de largeur (avec bordures) ;
- la reprise des tapis d'enrobée sur 325 ml au nord (direction Sainte-Suzanne) et 475 ml au sud (direction Saint-Benoît) et 40 ml sur la partie donnant accès au Parc du Colosse ;
- l'aménagement des accotements ; l'assainissement des eaux pluviales ; la création d'un parking pour les voitures (de moins de 100 places) ;
- le défrichement sur 1900 m² environ d'arbres ornementaux situés en bordure de voiries et sur 200 m² de bananiers situés au niveau du giratoire ;
- le projet relève de la rubrique **6d°** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km » ;
- le projet traverse une zone agricole et de territoires ruraux habités identifiés au SAR ;
- l'aménagement routier est situé en zone INCa, qui est compatible avec le règlement au POS de la commune de Saint-André, pour les zones non équipées réservées aux activités agricoles ;
- les travaux sont réalisés sur une zone qui est actuellement fortement anthropisée : sur la voirie existante en grande partie, et sur des parcelles agricoles ;
- le pétitionnaire s'engage à privilégier l'installation du chantier sur un terrain anthropisé à faible valeur patrimoniale et en veillant à conserver les habitats et espèces présentes sur le site en milieu agricole ;
- le projet présente un impact négligeable sur la biodiversité ;

Considérant que :

- le site du projet présente un impact potentiel sur les oiseaux marins, volant à proximité du site de nuit et pouvant être gênés par les émissions lumineuses du projet par l'implantation de candélabres et le pétitionnaire prévoit un éclairage adapté par des luminaires, selon les recommandations de la SEOR ;
- le projet prévoit une insertion paysagère au niveau du giratoire et des voiries ;
- le projet est favorable pour l'environnement par l'enterrement des réseaux aériens et de la mise en place de plantations dans le giratoire et au niveau des voiries ;
- le projet situé en zone d'interdiction au plan de prévention des risques « inondation », approuvé par la commune de Saint-André le 25 juin 2014 qui autorise ce type d'aménagement routier ;
- l'impact du projet sur la dégradation du milieu aquatique en phase travaux, comme en phase exploitation, sera limité dans la mesure où le pétitionnaire respecte les obligations de l'arrêté préfectoral qui sera pris dans le cadre de la procédure «loi sur l'eau» ;
- le projet permet de répondre au besoin de sécurisation et d'amélioration des conditions de circulation pour tous les usagers de la RD47, du fait des difficultés de circulation déjà observées sur le secteur du Parc du Colosse aux heures de pointe ;
- le projet peut générer des nuisances sonores durant les travaux (bruits, vibrations) par l'importance des différentes activités du chantier, et qu'il est situé à proximité des zones habitées ;
- l'impact des nuisances sonores et les perceptions de vibrations ne seront pas substantielles en phase chantier comme en phase exploitation, mais que le pétitionnaire veillera lors de la phase travaux à respecter les dispositions de la section 2 « bruits liés aux chantiers » de l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 27 août 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de réalisation de l'aménagement du carrefour du Colosse sur la RD47 de la commune de Saint-André, présenté le 6 juillet 2015 par le conseil départemental de La Réunion, considéré complet le 23 juillet 2015 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil départemental de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet de la cohésion sociale
et la jeunesse

Voies et délais de recours

Rémy DARBOUX

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)